

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 24 juin 2026

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 26 - 274

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALAUBIA

11, Rue Joseph-Marie Jacquard - ZI des Près de Lyon
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Code AIOT : 0003012687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2026 dans l'établissement VALAUBIA implanté 11, Rue Joseph-Marie Jacquard - ZI des Près de Lyon 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC. L'inspection a été annoncée le 18 mai 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été menée dans le cadre de :

- l'incident déclaré le 8 avril 2026 sur le bassin des eaux d'extinction incendie.
- l'analyse du rapport annuel 2025 transmis par l'exploitant et notamment sur la présence de COHV dans les eaux souterraines
- le contrôle de la déclaration des analyses des eaux souterraines et des eaux superficielles sur la plate-forme GIDAF

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALAUBIA
- 11, Rue Joseph-Marie Jacquard ZI des Près de Lyon 10600 La Chapelle-Saint-Luc
- Code AIOT : 0003012687
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

VALAUBIA est une unité de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident	Arrêté Préfectoral du 27/09/2018, article 2.5.1	Sans objet
2	Réseaux eaux	Arrêté Préfectoral du 27/09/2018, article 4.2.2	Sans objet
3	Réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 27/09/2018, article 4.2.3	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/09/2018, article 7.2.4	Sans objet
5	Surveillance des effets sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 27/09/2018, article 9.2.5	Sans objet
6	Suivi des eaux – GIDAF	Arrêté Préfectoral du 27/09/2018, article 9.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a informé par courriel l'inspection de l'incident sur le bassin des eaux utilisées pour le dispositif d'extinction en cas de sinistre, à la suite du retour à la conformité, une déclaration a été faite sur la plateforme « entreprendre.service-public ». L'exploitant a régulièrement informé l'inspection par courriel et par téléphone des mesures prises pour assurer la protection incendie de ses installations et des travaux qui ont permis un retour à la conformité.

La vérification des moyens de protection incendie n'appellent pas d'observation de l'inspection (extincteurs, RIA, poteaux incendie, groupe électrogène)

L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection par courriel le suivi du fonctionnement de ses installations dont les analyses des eaux souterraines et des eaux superficielles, ces résultats doivent être télédéclarés sur la plate-forme GIDAF. L'inspection a mis à disposition le cadre GIDAF afin de permettre à l'exploitant de satisfaire à cette procédure dès la campagne de mesures de l'année 2026.

L'analyse du rapport annuel 2025 transmis par l'exploitant fait apparaître une concentration de COHV plus important entre le piézomètre amont Pz1 et les deux piézomètres aval Pz2 et Pz3. Un projet d'arrêté préfectoral sera proposé pour encadrer la recherche des causes de cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à d'informer immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et de lui indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire. L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection par courriel du 8 avril 2026 que des investigations menées sur la consommation d'eau du site l'ont amené à conclure que l'étanchéité du bassin de rétention des eaux de pluie de toiture utilisé comme source de réserve incendie est défectueuse (volume disponible à stocker de 1000 m³). Après avoir échangé avec l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre : • les mesures pour garantir le volume d'eau d'extinction équivalent aux besoins en cas de sinistre, il s'est rapproché du SDIS de l'Aube pour la disponibilité des poteaux incendie du réseau public, il a également passé un accord avec la société MICHELIN, voisine du site, pour l'utilisation de ses moyens de protection incendie. • un planning et un programme de travaux pour rendre l'opérationnalité du bassin ont été transmis à l'inspection et réalisés • l'étude foudre des installations a été communiquée à l'inspection L'exploitant a informé régulièrement l'inspection de l'avancement des travaux pour aboutir à ce que l'étanchéité du bassin soit à nouveau assurée et le volume d'eau incendie conforme à l'arrêté le 27 avril 2026. Les travaux de réparation du bassin ont été menés le 24 avril 2026 et le remplissage du bassin s'est terminé le 27 avril 2026. L'inspection a rappelé à l'exploitant son obligation de déclarer cet incident sur la plateforme « entreprendre.service-public » dans les plus brefs délais. Ce qui a été fait par télédéclaration le 1^{er} juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseaux eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ; les secteurs collectés et les réseaux associés ; les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué le plan des réseaux d'eau. Les plans n'appellent pas d'observation. Lors de la visite, les éléments suivants ont été contrôlés : ◦ la localisation du bassin de stockage des eaux d'extinction incendie ◦ la présence des vannes de coupure des réseaux en marche normale et en cas de sinistre pour alimenter respectivement le bassin de stockage des eaux d'extinction et le bassin de réception des eaux susceptibles d'être polluées. ◦ la localisation du séparateur hydrocarbures Les éléments contrôlés n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2018, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Constats : L'exploitant a indiqué qu'un nettoyage annuel du séparateur hydrocarbures et que le curage du bassin des eaux de voirie sont réalisés annuellement. Toutefois, l'inspection des réseaux de collecte des eaux n'est pas assurée, en séance l'exploitant s'est engagé à réaliser ce contrôle tous les 3 ans et de mener les travaux éventuels de curage ou de réparation nécessaire. Un registre d'intervention et de suivi sera mise en oeuvre par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2018, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • d'un système interne d'alerte incendie ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • d'un dispositif d'extinction automatique (rampe d'aspersion sur la trémie de chargement des déchets) ; • de deux canons à mousse positionnés sur le plancher trémies avec un groupe de pompage et une unité de stockage et de dosage de l'agent moussant. L'exploitant s'assure de la pérennité de l'agent moussant et tient à disposition de l'inspection les justificatifs de bon dimensionnement des quantités disponibles au vu des risques à défendre ; • d'un dispositif rideau d'eau permettant de refroidir le vitrage du poste pontier ; • d'extincteurs répartis dans l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Le dimensionnement du nombre et de la nature des extincteurs est conforme à un référentiel reconnu ; • des Robinets d'Incendie Armés (RIA) couplés à un surpresseur leur assurant une alimentation en eau quel que soit leur positionnement. Le dimensionnement du nombre et de l'implantation des RIA est conforme à un référentiel reconnu ; • pour les locaux à risque incendie abritant des produits chimiques, d'une réserve de sable meuble et sec adaptés aux risques, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ainsi qu'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ; • de 4 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont alimentés par une réserve d'eau incendie de 1 000 m³ servant également de bassin de récupération des eaux pluviales de toiture. L'appoint d'eau est réalisé via le réseau d'adduction d'eau potable. Les ressources en eaux permettent d'assurer le fonctionnement d'au moins deux poteaux incendie en simultané avec un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures par hydrant. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les différents moyens de lutte contre l'incendie sont alimentés par des pompes situées dans le local dédié et fonctionnant électriquement et secourues par groupe électrogène ou sont alimentés par un système offrant une efficacité au moins équivalente. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Pour alerter les services d'incendie et secours, l'exploitant dispose de lignes fixes et de téléphones portables.

Un plan ETARE a été fait avec le SDIS de l'Aube depuis plusieurs années, permettant ainsi au SDIS de connaître le site et les enjeux en cas de sinistre.

Une sirène centrale de détection incendie est mise en œuvre, en cas de déclenchement, une levée de doute est faite sinon une alarme générale avec évacuation et point de rassemblement est déclenchée (le point de rassemblement a été constaté pendant la visite d'inspection).

Un plan d'intervention est situé à l'extérieur du site près de la porte d'accès aux bureaux, ce plan est aimanté et peut être facilement enlevé pour une utilisation en cas de sinistre.

Lors de la visite l'exploitant a mis en œuvre successivement en présence de l'inspection :

- le dispositif d'extinction automatique (rampe d'aspersion sur la trémie de chargement des déchets),
- le fonctionnement des deux canons à mousse positionnés sur le plancher trémies (sans utilisation d'agent moussant),
- le dispositif rideau d'eau permettant de refroidir le vitrage du poste pontier.

Les moyens d'extinction ont correctement fonctionné et se sont déclenchés en quelques secondes.

L'exploitant a indiqué qu'un test de ces équipements est réalisé toutes les semaines (mercredis), un tableau de suivi interne a été présenté qui indique les dates, les personnes qui ont réalisé les tests. Il a été constaté une rotation des agents (chef de quart et plusieurs agents) qui réalisent ces tests permettant une appropriation de l'utilisation des moyens d'intervention en cas de sinistre.

Il n'a pas été vérifié par l'inspection l'unité de stockage et de dosage de l'agent moussant.

L'exploitant a communiqué par courriel les rapports de contrôle des moyens d'intervention :

- extincteurs : réalisé par la société Chubb le 4 avril 2025 et le 29 avril 2026,
- Robinets d'Incendie Armés (RIA) : réalisé par la société Chubb le 7 octobre 2025,
- les réserves de sable meuble et sec n'ont pas été contrôlées par l'inspection,
- 4 poteaux incendie : réalisé par la société Chubb le 19 septembre 2025. La société Chubb a réalisé également des essais simultanés de deux poteaux incendie pour valider le débit de 60 m³/h (P1 + P2),
- la réserve incendie de 1000 m³ a été constatée.

L'exploitant a également présenté le plan de suivi des formations de son personnel notamment sur l'utilisation des moyens d'extinction (extincteurs, RIA...).

L'inspection a constaté le bon fonctionnement du groupe électrogène. L'inspection attire l'attention de l'exploitant de s'assurer de la disponibilité de la réserve de carburant nécessaire pour maintenir la durée de fonctionnement du groupe électrogène après les tests de fonctionnement.

Les éléments contrôlés n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier le volume du bassin destiné à l'extinction en cas de sinistre et de sa capacité en eau, ainsi que la mise en œuvre d'un moyen adapté et facile d'accès pour contrôler que le volume de 1000 m³ est disponible en toute circonstance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2018, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :
Constats : Lors de l'analyse du rapport annuel d'exploitation 2025 de l'exploitant, l'inspection a constaté que la concentration de COHV dans les eaux souterraines augmente entre le piézomètre amont Pz1 et les deux piézomètres aval Pz 2 et Pz3 sans toutefois dépasser la valeur de 10 µg/l sur la période 2017-2025. Les concentrations de PCE+TCE (PCE : Tétrachloroéthylène (Perchloroéthylène - PCE) et TCE : Trichloroéthylène du Pz1 sont comprises entre 0,8 et 1,6 µg/l , celles du Pz2 sont comprises entre 3,1 et 7,2 µg/l et entre 2,7 et 6,7 µg/l pour le Pz3. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer cette situation, par conséquent, l'inspection a informé l'exploitant qu'une recherche de sens d'écoulement de nappe, de sources potentielles de COHV sur le site et une éventuelle densification de piézomètres pour le suivi des eaux souterrains seront proposées par voie d'un arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des eaux – GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2018, article 9.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses et suivi des eaux souterraines et des eaux infiltrées
Prescription contrôlée : Les résultats du suivi des eaux souterraines réalisé en application de l'article 9.2.5 du présent arrêté et les résultats du suivi de la qualité des eaux infiltrées réalisé en application de l'article 9.2.4 du présent arrêté sont télé-déclarés sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement suivant les modalités de l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La télé-transmission est réalisée dans un délai d'un mois après la réception des résultats des mesures.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection trimestriellement par courriel son bilan d'exploitation. Toutefois, les analyses du suivi des eaux souterraines et des eaux superficielles rejetées dans le milieu naturel ne sont pas télé-déclarées sur la plateforme dédiée GIDAF. Pour autant, le cadre de transmission sur GIDAF n'est pas disponible à date de la visite d'inspection. L'inspection mettra à disposition un cadre sous GIDAF afin de permettre à l'exploitant de satisfaire à ses obligations. Le cadre prendra en compte le suivi des eaux souterraines et des eaux superficielles des paramètres de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2020 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et du suivi déjà réalisé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès que le cadre GIDAF sera élaboré par l'inspection, il est demandé à l'exploitant de télé-déclarer les résultats de suivi des eaux souterraines et des eaux superficielles dès les campagnes de 2026.
Type de suites proposées : Sans suite